

de commodité et nécessité publiques, la permission de mettre des pipe-lines en service et toute licence d'exportation ou d'importation qui pourrait être requise. En exigeant deux conditions au lieu d'une, on ne ferait qu'ajouter au travail administratif sans servir aucune fin utile. Il importe plus ou moins, semble-t-il, que la permission fondamentale consiste dans un certificat de commodité et nécessité publiques ou dans une licence qui serait délivrée, compte tenu surtout de la commodité ou de la nécessité publiques. Quelle que soit la façon de l'appeler, une seule autorisation devrait suffire pour le but désigné.

Outre les modalités d'attribution des certificats pour les pipe-lines dont je viens de parler, le bill prévoit une série de dispositions parallèles, quoique exposées plus brièvement, pour les lignes internationales d'énergie électrique.

Jusqu'ici, les licences d'exportation de force motrice ont été émises en vertu de la loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz. L'aménagement des installations nécessaires à l'exportation de la force motrice était également assujéti aux dispositions prévoyant la délivrance de certificat. La mesure tend à rendre plus logiques les conditions statutaires en appliquant la méthode du certificat à tout aménagement d'installations servant à l'exportation de la force motrice, selon la méthode appliquée dans le cas de l'aménagement de pipe-lines destinés à l'exportation du gaz. L'exportation de la force motrice sera, comme auparavant, assujéti à l'obtention d'une licence, mais celle-ci sera émise dorénavant par le même organisme, et en vertu de la même loi qui régiront l'aménagement des pipe-lines. Ce n'est pas notre intention de réglementer l'aménagement de lignes inter-provinciales de transmission de force motrice, étant donné que la plupart des grands réseaux appartiennent aux provinces ou en dépendent étroitement et ne sont que reliés l'un à l'autre.

J'en arrive maintenant, monsieur l'Orateur, à la question très importante des critères dont le projet de loi exigera l'application par l'Office lorsqu'il étudiera les demandes de certificats établissant la commodité et la nécessité publiques des pipe-lines et des lignes internationales de transmission de force motrice. En étudiant ce qu'il y aurait lieu de spécifier, le gouvernement a tenu compte, d'une part, de ce qu'en établissant une liste détaillée de critères, on risquerait une interprétation restrictive de la part des tribunaux, qui jugeraient peut-être que ce qui ne serait pas spécifié ne serait pas valable.

D'autre part, une description par trop générale pourrait ne pas guider suffisamment l'Office.

Le projet de loi permettra à celui-ci d'étudier toutes les questions qui lui sembleront se rattacher à l'aspect de commodité et de nécessité publiques, tout en lui indiquant qu'il peut faire jouer, s'il y a lieu, certaines considérations particulières. En exposant ces considérations, nous avons tenu compte du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi sur les pipe-lines, de la recommandation n° 21 du rapport Borden, du paragraphe 3 de l'article 15 de la loi sur l'aéronautique, et d'une série de 24 points que la Commission des Transports a réunis dans un mémoire pour sa propre gouverne et celle de ceux qui lui demandent des autorisations d'aménagements.

Le passage du projet de loi qui a trait au mouvement, aux droits et tarifs est à la base de la mesure et en représente peut-être l'aspect nouveau le plus important. La loi sur les pipe-lines prévoyait le contrôle du mouvement, des droits et des tarifs des compagnies de pipe-lines pétroliers lorsque celles-ci étaient déclarées "entreprises de transport public" par la Commission des transports. Cependant, même si les principaux pipe-lines pétroliers ont fait, effectivement, fonction d'entreprises de transport public, la Commission ne les a jamais déclarés comme tels. Par conséquent, leur mouvement, leurs droits et leurs tarifs n'ont jamais été réglementés. Les prix demandés par les pipe-lines de transmission de gaz n'ont été assujétis à aucune réglementation.

Les prix du gaz au point de production sont considérés par les provinces d'origine comme étant de leur ressort et les prix du gaz faits au dernier consommateur sont réglementés par la province où la consommation a lieu. Le gouvernement du Canada a eu le pouvoir de réglementer le prix du gaz exporté, aux termes de la loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz. Il y a longtemps que beaucoup de gens, y compris les membres du gouvernement actuel, pensent que la lacune dans la réglementation du prix du gaz entre l'endroit de la première vente et l'endroit de la vente aux distributeurs dans la région de consommation devait être comblée, dans l'intérêt public. L'argument motivant la réglementation des prix demandés pour la transmission du gaz est assez simple. Le produit que les compagnies de transmission de gaz fournissent concurrence d'autres sources d'énergie; ces entreprises ne sont donc pas aussi nettement dans la situation d'un service d'utilité publique qui exerce une sorte de monopole, comme